

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation4ème BureauLE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, *JH*

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

VU la demande du 19 septembre 1972 modifiée le 2 octobre 1974 par laquelle M. RENSON Rémi de nationalité française, agissant au nom de la Société des FOURS à CHAUX de l'OUEST - 6, square de l'Opéra Louis Jouvot à PARIS 9ème sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de carbonate de chaux sur le territoire de la commune de LA JAUDONNIERE au lieu-dit "Le Pareds",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU l'avis du Maire de LA JAUDONNIERE,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée,

A R R E T E

ARTICLE 1er- La Société des FOURS à CHAUX DE L'OUEST à PARIS (9ème) est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de carbonate de chaux sur le territoire de la commune de LA JAUDONNIERE au lieu-dit "Le Pareds",

ARTICLE 2 - Conformément au plan au 1/2500e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles 162, 163, 164, 168, 170, 175, 176, 177, 179, 929, 930, 931, 472, 473, 474, 478, 481, 482, 897, 898, 942, 975 section d'une superficie totale de 10 ha 64 a 59 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

./....

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrit en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation aura lieu à l'aide d'engins mécaniques
- l'exploitation sera limitée au niveau - 18 m, le niveau étant celui du chemin vicinal n° 7 qui relie l'entrée de la carrière au chemin départemental n° 106
- la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 6 000 tonnes de carbonate de chaux destinées à l'industrie et à la fabrication de la chaux.
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure.

ARTICLE 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation établies le long des chemins ouverts au public aux distances réglementaires ou jouxtant les terrains des riverains devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- les terres de recouvrement seront régaliées si besoin est sur les zones périphériques de l'excavation pour faciliter une repousse végétale.
- la carrière et ses abords immédiats seront nettoyés et débarrassés de tous déchets, ferrailles et vestiges d'installations
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture solide et efficace
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard trois mois après l'arrêt de l'exploitation
- l'exploitant informera le Service des Mines de cet arrêt trois mois à l'avance.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de LA JAUDONNIERE, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de LA JAUDONNIERE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 17 DEC. 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

